

ANNEXE VII

Arrêté n° 99-881/GNC du 23 décembre 1999 relatif à l'application des articles 128 h et 128 h bis du code des impôts

Historique :

Créé par

Arrêté n° 99-881/GNC du 23 décembre 1999 relatif à l'application des articles 128 h et 128 h bis du code des impôts

JONC du 1^{er} février 2000
Page 498

Article 1er

Les professionnels susceptibles de réaliser des travaux ouvrant droit à une déduction du revenu global, soit au titre de l'article 128 h), soit au titre de l'article 128 h) bis du code des impôts, s'entendent de ceux qui sont régulièrement inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce, imposés à la patente et qui relèvent soit de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux à l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés.

Article 2

Pour ouvrir droit à la déduction prévue aux articles 128 h) ou 128 h) bis du code des impôts, les factures délivrées par les professionnels doivent comporter les mentions suivantes :

- le n° d'inscription au Ridet de l'entreprise ;
- le n° d'inscription au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce ;
- l'identité et l'adresse du client bénéficiaire des travaux
- l'adresse de l'immeuble où sont réalisés les travaux
- le détail précis et chiffré des travaux réalisés ;
- la date et le mode de paiement.

Article 3

Pour bénéficier des dispositions des articles 128 h) ou 128 h) bis du code des impôts, les contribuables doivent joindre obligatoirement à leur déclaration de revenus de l'année considérée, les documents suivants:

- les factures justificatives des travaux pour lesquels la déduction est demandée ;
- le certificat de conformité attestant de la date d'achèvement de l'immeuble, lorsque la demande de déduction est faite au titre des dépenses d'entretien et de revêtement de surface, prévue à l'article 128 h) paragraphe 1 (alinéa 4) du code des impôts ;
- une copie certifiée conforme de la reconnaissance du caractère historique et de l'intérêt architectural délivrée par l'autorité provinciale compétente, lorsque la demande de déduction est faite au titre des dépenses

Arrêté n° 99-881/GNC du 23 décembre 1999

Mise à jour le 23/08/2007

ANNEXE VII

de sauvegarde des immeubles à caractère historique, prévue à l'article 128 h) paragraphe 2 du code des impôts.

Article 4

Les travaux d'entretien courant et les menues réparations, pour lesquels la déduction fiscale n'est pas admise sont définis ci-après.

Ont notamment le caractère de travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdits travaux, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif, les dépenses énumérées ci-après :

I. - Parties extérieures

a) Jardins privatifs :

Entretien courant notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et des arbustes.

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasse et marquise :

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

II - Ouvertures intérieures et extérieures

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Menues réparations de boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

Graissage ;

Remplacement notamment des cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage ;

Remplacement des petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III - Parties intérieures

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

ANNEXE VII

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtements tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement ;

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

Vidange.

d) Production d'eau chaude et robinetterie /

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupe des robinets ;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuit et fusibles, des ampoules, tubes lumineux réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels qu'adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

c) Entretien des appareils de conditionnement des ordures.

Article 5

ANNEXE VII

Le présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de mise en application de la loi du pays n° 2000-001, sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République.